

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

13/06/2008

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »

Réf. : CFDP/A/MED

AVIS

Le partenaire en tant que représentant du patient

I. Problématique

En vertu de la loi relative aux droits du patient, un patient peut désigner un mandataire qui exerce ses droits lorsqu'il n'est plus en mesure de le faire. S'il ne désigne pas de mandataire, c'est le système de la cascade qui s'applique ; celui-ci prévoit un représentant selon un ordre hiérarchique. En première instance, c'est l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait qui assure cette représentation.

Il se peut que les personnes âgées admises, par exemple, dans une maison de repos ou de soins ne soient plus considérées comme cohabitantes si elles séjournent pour une longue durée dans l'établissement. De plus, il arrive parfois que l'institution leur demande de s'y faire domicilier.

Cette situation pose problème en ce qui concerne l'admissibilité du conjoint ou du partenaire en tant que représentant informel (càd, selon le système de la cascade) lorsque ce dernier n'est pas (plus) cohabitant.

II. Contexte légal de la problématique

2.1 Loi du 22 août 2002

Selon l'article 14§1, les droits d'un patient majeur ne relevant pas du statut de la minorité prolongée ou de l'interdiction sont exercés par la personne qui aura été préalablement désignée par le patient pour se substituer à lui, pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ces droits lui-même. Cette personne est appelée le mandataire.

Suivant l'article 14§2, si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits sont exercés par :

- l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.
- Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient

Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

2.2. Exposé des motifs

Il apparaît de l'exposé des motifs que le représentant informel visé par le législateur est l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal tel que visé par la loi du 23 novembre 1998, à condition qu'il s'agisse également ici d'une cohabitation de fait, ou le partenaire avec lequel le patient cohabite de fait¹.

Dans tous ces cas, l'élément déterminant est la cohabitation de fait.

¹ Exposé des motifs, Projet de loi relatif aux droits du patient, 19 février 2002, *Doc. parl.*, Ch. représ., session 2001-2002, n° 50-1642/001, p. 43.

III. Avis de la Commission fédérale « Droits du patient »

La Commission fédérale « Droits du patient » suggère dès lors les modifications suivantes :

1) ajouter un al. 2 à l'article 14 § 2, rédigé comme suit :

« Si le patient est admis, en vue d'un long séjour, dans un établissement, impliquant que les époux, les partenaires légaux ou les partenaires de fait ne cohabitent plus ensemble, les droits fixés par la présente loi sont exercés par le dernier époux, partenaire légal ou partenaire de fait cohabitant, pour autant que le patient ne s'y soit pas opposé et qu'il n'ait pas désigné de mandataire ou que celui-ci n'intervienne pas. »

- 2) L'art. 14 § 2, al. 2 devient l'art. 14 § 2, al. 3.
L'art. 14 § 2, al. 3 devient l'art. 14 § 2, al. 4

3) Remplacer, aux articles 14, § 2, al. 3 et 4,

les termes « Si une telle personne » par « Si la personne visée au § 2, al. 1^{er} ou al. 2 »